# Art. 4 Zones d’activités économiques communales type 1 [ECO-c1]

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Sont également autorisées les activités de commerce de détail, limitées à 2.000 m2 de surface construite brute\* par immeuble bâti, les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux limitées à 3.500 m2 de surface construite brute\* par immeuble bâti, les crèches, ainsi que le stockage de marchandises ou de matériaux.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Sont également admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.